

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2024-31634

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées
situées hors agglomération
Alpes Isère Tour 2024 5ème étape**

Communes de

**Saint-Pierre-de-Chartreuse, La Morte, Lavaldens, La Valette, Oris-en-Rattier, Siévoz,
Valbonnais, Entraigues, Chantepérier, Ornon, Oulles, Le Bourg-d'Oisans, Oz, Villard-
Reculas, Huez et La Garde**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD526 et RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1671 du 4 avril 2024 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 15/05/2024 de Comité d'organisation du Tour Nord-Isère

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Alpes Isère Tour 5ème étape" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 26/05/2024, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

de 12H à 12H15 :

- sur RD57B du PR 0+0000 au PR 1+0001 (Saint-Pierre-de-Chartreuse), du PR 1+0474 au PR 3+0160 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) situés hors agglomération et du PR 3+0504 au PR 4+0475 (Saint-Pierre-de-Chartreuse)

de 12H05 à 12H30 :

- sur RD512 du PR 16+0675 au PR 20+0479 (Saint-Pierre-de-Chartreuse)

de 13H30 à 14H15 :

- sur RD114 du PR 24+0000 au PR 23+0073 (La Morte)

de 13H45 à 14H40 :

- sur RD114 du PR 21+0660 au PR 20+0080 (La Morte), du PR 19+0730 au PR 18+0800 (Lavalpens et La Morte), du PR 18+0570 au PR 15+0630 (Lavalpens), du PR 15+0305 au PR 13+0910 (Lavalpens) et du PR 13+0735 au PR 10+0466 (Lavalpens et La Valette)

de 14H15 à 14h45 :

- sur RD114A du PR 0+0000 au PR 1+0846 (La Valette et Oris-en-Rattier), du PR 2+0165 au PR 3+0915 (Oris-en-Rattier), du PR 4+0682 au PR 6+0615 (Siévoz et Oris-en-Rattier), du PR 7+0503 au PR 9+0242 (Siévoz) et du PR 9+0380 au PR 9+0627 (Siévoz)

de 14H30 à 15H15 :

- sur RD26 du PR 6+1012 au PR 9+0906

de 14H40 à 16H :

- sur RD526 du PR 35+0339 au PR 37+0821 (Valbonnais), du PR 39+0187 au PR 42+0113 (Valbonnais et Entraigues) du PR 43+0227 au PR 47+0187 (Entraigues et Chantepérier), du PR 43+0693 au PR 47+0187 (Entraigues et Chantepérier), du PR 47+0693 au PR 49+0857 (Chantepérier) et du PR 50+0103 au PR 53+0395 (Chantepérier)

de 15H10 à 16H :

- sur RD526 du PR 54+0017 au PR 60+0349 (Ornon et Chantepérier)

de 15H15 à 16H05 :

- sur RD526 du PR 60+0632 au PR 62+0278 (Ornon)

de 15H20 à 16H10 :

- sur RD526 du PR 62+0395 au PR 64+0080 (Ornon)

de 15H25 à 16H15 :

- sur RD526 du PR 64+0327 au PR 68+0671 (Oulles, Ornon et Le Bourg-d'Oisans)

de 15H30 à 16H20 :

- sur RD1091 du PR 29+0609 au PR 24+0666 (Le Bourg-d'Oisans)

de 15H35 à 16H25 :

- sur RD526 du PR 68+0671 au PR 69+0310 (Le Bourg-d'Oisans)

de 15H40 à 16H30 :

- sur RD44 du PR 0+0000 au PR 3+0357 (Oz et Le Bourg-d'Oisans)

de 15H45 à 16H45 :

- sur RD44B du PR 0+0000 au PR 8+0795 (Oz et Villard-Reculas)

de 16H15 à 16H45 :

- sur RD211B du PR 3+0266 au PR 0+0409 (Huez et Villard-Reculas)

de 16H20 à 17H :

- sur RD211 du PR 8+0585 au PR 3+0605 (La Garde et Huez)

de 16H25 à 17H30:

- sur RD211 du PR 3+0193 au PR 0+0000 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans)

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Saint-Pierre-de-Chartreuse, La Morte, Lavaldens, La Valette, Oris-en-Rattier, Siévoz, Valbonnais, Entraigues, Chantepérier, Ornon, Oulles, Le Bourg-d'Oisans, Oz, Villard-Reculas, Huez et La Garde

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.